

Vu le décret du 5 mars 1864 modificatif de l'organisation des conseils de guerre en Océanie ;

Attendu que le départ de certains membres nécessite un remaniement dans la composition des conseils de guerre, et que l'absence d'officiers supérieurs militaires, de la colonie ne permet pas d'y constituer un conseil de révision,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les recours en révision contre les jugements des conseils de guerre permanents des Etablissements français sont portés devant le conseil de révision de la Nouvelle-Calédonie, à moins qu'un conseil de révision puisse être constitué à ce moment dans la colonie.

Art. 2. Le 1^{er} conseil de guerre permanent de la colonie est composé ainsi qu'il suit :

MM. de Bourayne, capitaine d'artillerie de marine, *président* ;
Aublet, capitaine d'infanterie de marine,
Bernard, capitaine d'artillerie de marine,
Rixens, lieutenant d'artillerie de marine,
Clément, sous-lieutenant d'infanterie de marine,
Gardère, adjudant d'infanterie de marine,
Bourrières, maréchal-des-logis d'artillerie de marine, } *juges* ;
Gavaud, sous-commissaire de la marine, *commissaire du Gouvernement* ;
Durosoy, lieutenant d'infanterie de marine, *rapporteur* ;
Séguin, garde-stagiaire d'artillerie de marine, *greffier* ;

Le 2^e Conseil de guerre permanent est composé ainsi qu'il suit :

MM. Fustier, lieutenant de vaisseau, *président* ;
Raynaud, lieutenant d'artillerie de marine,
Noblanc, lieutenant d'infanterie de marine,
Carré, enseigne de vaisseau,
Hamon, enseigne de vaisseau, } *juges* ;
Aubry, maréchal-des-logis-chef d'artillerie de marine, }
Legrand, sergent d'infanterie de marine,
Cartier, aide-commissaire de la marine, *commissaire du Gouvernement*.
Testard, aide-commissaire de la marine, *rapporteur* ;
Olivier, sergent-major d'infanterie de marine, *greffier*.

Art. 3. La présente décision sera déposée au greffe desdits tribunaux, publiée au *Journal officiel* de la colonie, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.